




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-319**

Séance publique du

18 juillet 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20190718- lmc1157338-DE-1-1 |
| Date de signature : 23/07/2019 |
| Date de réception : mardi 23 juillet 2019 |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p> |

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 2 MARS 2015 RELATIVE A LA TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Le 18 juillet 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 12/07/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Charlotte BENON, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean BOULHOL, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Secrétaire : Sylvain Dijon

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction de la Commande Publique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2019

Nomenclature : 5.2
Fonctionnement des assemblées

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 2 MARS 2015 RELATIVE A LA
TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ -
Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Par délibération n°DL.2019-74 du 22 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé la passation d'un avenant n°1 à la convention du 2 mars 2015 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité conclue avec la préfecture des Bouches du Rhône, pour étendre le périmètre des actes télétransmis aux contrats de la commande publique, notamment les marchés publics. La télétransmission des documents est une opération de dématérialisation et impose la prestation « d'un tiers de télétransmission », opérateur homologué par l'Etat. La Ville a acquis récemment un applicatif métier dédié aux marchés publics incluant, notamment, un tiers de télétransmission. Aussi, ces actes seront transmis avec un autre prestataire que celui prévu dans la convention précitée. Il convient dès lors d'ajouter ce tiers de télétransmission des contrats de la commande publique à celui déjà existant. L'avenant n°1 n'ayant pas encore été signé, je vous propose, par conséquent, sa modification en intégrant la clause relative à l'ajout d'un second tiers de télétransmission.

Par ailleurs, considérant l'obligation légale, pour les communes de plus de 50 000 habitants de transmettre tous les actes par voie électronique au représentant de l'Etat, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est proposé de viser dans l'avenant, l'intégralité des actes soumis à cette obligation en application de l'article L 2131-2 du CGCT.

Je vous demande, mes chers Collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** : l'avenant n°1 à la convention du 2 mars 2015 relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité portant d'une part, sur l'extension du périmètre des actes de la Ville transmis par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département, et d'autre part, sur l'ajout d'un autre tiers de télétransmission, joint en annexe,

- **AUTORISER**: Madame le Maire ou Monsieur l'élu délégué aux marchés publics et à la commande publique, à le signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

DL.2019-319 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 2 MARS 2015 RELATIVE A LA
TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ -

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 50 |
| Présents | : 40 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 50 |
| Pour | : 50 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**Avenant n°1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**AJOUT D'UN OPÉRATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE ET EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 2 mars 2015 signée entre :

- 1) la Préfecture des Bouches du Rhône représentée par Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Aix-en-Provence, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du....., ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'ajout d'un dispositif homologué de transmission par voie électronique et l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser les dispositifs suivants : CDC FAST et AWS LÉGALITÉ.

CDC FAST a fait l'objet d'une homologation en septembre 2010 par le ministère de l'Intérieur.

La société FAST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé en octobre 2010.

AWS LÉGALITÉ a fait l'objet d'une homologation le 5 juin 2009 par le ministère de l'Intérieur.

La société AWS chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 10 août 2018.

Article 2

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

1^{er} point :

« ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2^{ème} point :

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du CGCT qui établit la liste des actes à transmettre.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Fait à Aix en Provence,
Le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet

Pour la Commune d'Aix en Provence,